

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Taxe sur la valeur ajoutée [CAP 247] (« Loi sur la TVA »).

Ces modifications à la Loi sur TVA sont nécessaires pour garantir l'alignement avec la Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale (« Loi sur l'Administration fiscale ») qui est également en cours de modification. Certaines modifications comprennent l'harmonisation des définitions des termes "organismes à but non lucratif", "résident" et "non-résident" dans la Loi sur la TVA afin qu'elles aient le même sens que dans la Loi sur l'Administration fiscale.

La modification supprime également les dispositions obsolètes qui concernent les caisses enregistreuses.

Le Point 5 prévoit que les paiements de stabilisation des employés et les subventions aux petites et moyennes entreprises versées dans le cadre du plan de relance Covid-19 de 2020 ne sont pas sujets à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au paragraphe 3 2A), toutefois le paragraphe 3 2A) n'empêche pas la présente Loi ou la Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale de modifier une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée pour donner effet au paragraphe 32A). Cette modification est considérée être entrée en vigueur le 1er avril 2020.

Le projet de loi rectifie également les erreurs commises dans la Loi N°2 de 2019 sur la Taxe sur la valeur ajoutée (Modification) afin de garantir que les références dans des dispositions telles que l'alinéa 47 6) a) soient une référence à une personne non résidente qui n'exerce pas d'activité commerciale à Vanuatu par l'intermédiaire d'une installation fixe.

Le ministre des Finances et de la gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Taxe sur la valeur ajoutée [CAP 247].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur Taxe sur la valeur ajoutée [CAP 247] est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.
- 2) Le point 5 est considéré être entré en vigueur le 1er avril 2020.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE [CAP 247]

1 Ensemble de la Loi

- a) Supprimer et remplacer toutes les références à « résident de Vanuatu » par « personne résidente » ;
- b) Supprimer et remplacer toutes les références à « non-résident de Vanuatu » par « personne non-résidente »

2 Paragraphe 2 1)

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **personne non-résidente** a la même signification que dans la Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale ;

personne résidente a la même signification que dans la Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale ; »

3 Paragraphe 2 1) (définition de “organisme à but non lucratif”)

Abroger et remplacer la définition

« **organisme à but non lucratif** a la même signification que dans la Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale ; »

4 Article 2A

Abroger l'article.

5 Après le paragraphe 3 2)

Insérer

« 2A) Le paragraphe 3 2) ne s'applique pas à l'égard des :

- a) paiements de stabilisation des employés versés dans le cadre du plan de relance Covid-19 de 2020 ; et
- b) subventions aux petites et moyennes entreprises versées dans le cadre du plan de relance Covid-19 de 2020.

2B) La présente Loi ou la Loi N°37 de 2018 n'empêche pas une personne de modifier une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée pour donner effet au paragraphe 2A). »

6 Paragraphe 7 1)

Supprimer et remplacer « non-résident » (première mention) par « personne non résidente ».

7 Alinéa 47 6) a)

Supprimer et remplacer « de Vanuatu ou d'un non résident » par « personne qui n'est pas ».

8 Paragraphe 54 1A)

Abroger le paragraphe.

9 Annexe 3 – Alinéa 1 e)

Supprimer et remplacer « a été » par « est ».

10 Annexe 3 – Alinéas 5 a) et 12 a)

Supprimer et remplacer « de Vanuatu » par « personne qui n'est pas »